

Département
HAUT-RHIN
Canton
ROUFFACH
Commune
SOULTZMATT

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 111/14

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CUEILLETTE DES
CHAMPIGNONS**

Le Maire de la Commune de Soultzmatt,

VU les articles L 181-38 du codes des Communes ;

A R R E T E

Article 1 : La cueillette des champignons n'est autorisée dans la forêt communale de Soultzmatt-Wintzfelden que dans la limite de la consommation familiale soit un maximum de 5 litres par famille.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

Article 3 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de gendarmerie de Rouffach
- Brigade Verte de Soultz
- L'ONF
- Affichage
- Archives

Fait à Soultzmatt, le 30 septembre 2014
Le Maire, Jean-Paul DIRINGER

